



Financé par
l'Union européenne



SYSTEME NORMALISE D'OBSEvation INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSEvation INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapport produit en Décembre 2025]

Contact :
Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural
BP : 11 417 Yaoundé-Cameroun
Tél : +237 222 00 52 48
Email : snoiecameroun@gmail.com
Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente synthèse relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre des projets ForestLink 2.0 et WCB-BLF.



Dans le cadre de la mise en œuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), deux missions d'observation indépendante externe ont été conduites au mois de décembre 2025 dans les régions de l'Est et du Centre du Cameroun, à la suite d'alertes communautaires faisant état de manquements présumés aux dispositions légales et réglementaires en matière de gouvernance forestière. Ces missions visaient à vérifier la conformité des procédures administratives et des activités d'exploitation forestière, à documenter les faits observés sur le terrain, à identifier les auteurs présumés des infractions et à évaluer les impacts environnementaux et sociaux associés.

La première mission a été menée par le Projet d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la Biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL) dans l'arrondissement de Somalomo, département du Haut-Nyong, région de l'Est. Elle portait sur la vérification du processus d'attribution et de classement de la forêt communale de Somalomo, située dans la zone tampon de la Réserve de Faune du Dja et classée dans le domaine privé de la commune suivant le Décret n°2022/10128/PM du 09 novembre 2022, signé du Premier Ministre.

Les investigations menées du 11 au 15 décembre 2025 ont permis de relever plusieurs irrégularités majeures affectant le processus de classement de ladite forêt communale. Il s'agit notamment d'irrégularités relatives à la délimitation spatiale de la forêt communale, en violation du principe d'intangibilité des limites communales consacré par les lois de la décentralisation, d'une insuffisante consultation des communautés locales et autochtones riveraines, ainsi que de violations des droits coutumiers liées à la jouissance foncière, à l'habitat et aux usages traditionnels des terres forestières. La mission a également mis en évidence des risques d'atteinte à l'intégrité écologique de la Réserve de Faune du Dja, du fait de la localisation de la forêt communale dans sa zone tampon et de la nature des activités forestières envisagées, susceptibles de compromettre la Valeur Universelle Exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial.

La seconde mission a été conduite par l'organisation Ecosystèmes et Développement (ECODEV) dans le cadre du projet ForestLink 2.0, dans le village de Koundé et ses environs, arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, région du Centre. Cette mission, réalisée du 10 au 14 décembre 2025, faisait suite à des alertes communautaires signalant des activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts du domaine national.

Les observations de terrain ont permis de documenter plusieurs indices matériels d'illégalité, notamment la présence de vingt (20) souches non marquées, de treize (13) bases de houppiers non marquées, de dix-huit (18) parcs à bois dont douze (12) vidés de leur contenu, de douze (12) billes de bois abandonnées en forêt, ainsi que deux (02) cas d'obstruction de cours d'eau. Les essences concernées incluent principalement le Tali (*Erythrophleum ivorensis*), l'Iroko (*Milicia excelsa*) et l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*). Les faits observés sont attribués à l'entreprise Marvelous Forest, attributaire de la vente de coupe n°0804464.

Les entretiens menés avec les communautés locales, les autorités forestières et les représentants de l'entreprise ont mis en évidence des contradictions significatives concernant les limites géographiques réelles de la vente de coupe concernée. Les vérifications effectuées



indiquent que les activités d'exploitation se déroulent dans les forêts du domaine national, à environ 11 kilomètres des limites officielles du titre forestier, en violation des dispositions de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, ainsi que de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Les constats issus de ces deux missions illustrent des problématiques récurrentes liées au non-respect des procédures légales, à l'insuffisance de participation des communautés locales, à la faiblesse des mécanismes de contrôle et à la persistance d'impacts environnementaux négatifs associés aux activités forestières. La présente synthèse vise à restituer les faits saillants relevés lors de ces missions d'observation indépendante externe, à identifier les responsabilités présumées et à formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes et des parties prenantes, en vue de renforcer la légalité, la transparence et la durabilité dans la gestion des ressources forestières au Cameroun.

1. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DE VERIFICATION DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA FORET COMMUNALE SOMALOMO DANS LA « ZONE TAMPON » DE LA RESERVE DE FAUNE DU DJA CLASSEE DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE SOMALOMO SUIVANT LE DECRET N° 2022/10128/PM DU 09 NOVEMBRE 2022, SIGNE DU PREMIER MINISTRE.

(Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

Faits : Les faits observés au cours de la mission ont amené à faire des constats suivants :

- Des irrégularités sur la délimitation de la forêt communale en violation du principe d'intangibilité des limites communales consacré par la Loi 2019/024, article 28 (2) du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées et la Loi 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes
- Une insuffisante consultation des communautés locales et autochtones riveraines en les privant de leurs droits à l'information et à la participation aux décisions affectant leur environnement, consacrés par le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (article 19(1)), le Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 (article 20) fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social mais également par le Préambule de la Constitution ;
- Une violation des droits coutumiers lors du classement en privant les communautés riveraines de leur droit de jouissance de propriété et d'habitation sans compensation, ni indemnisation en violation de l'Ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 portant régime foncier d'une part et d'autre part l'Ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 modifié et complété par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 qui définissent le régime domanial ;
- Une atteinte potentielle à l'intégrité de l'aire protégée fondée sur des activités d'exploitation forestière incompatibles dans cette zone tampon exposant ainsi l'inscription de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site sur la liste du patrimoine mondial en péril.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : -



Localité : Forêt Communale dans la zone tampon en périphérie nord de la Réserve de Faune du Dja, Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Date de soumission/Destinataire(s) : 06 Janvier 2026 (Premier Ministère)

Recommandations : Au vu de tout ce qui précède, il est vraisemblable que l'acte de classement N° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, qui fixe les limites de la forêt communale de Somalomo n'a pas été établi sur une base légale solide. A cet effet, PAPEL suggère ce qui suit :

- **Au Premier Ministère :**
 - De réexaminer avec rigueur le processus de classement ayant conduit à l'établissement de l'acte de classement ;
 - Un recours gracieux pour annulation de l'acte de classement.
- **Au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) :**
 - De réaliser un Audit Technique et Juridique (tout en mettant en évidence les impacts sur la réserve du Dja) lié au classement de cette forêt.
- **Au Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) :**
 - D'enquêter sur les soupçons de fautes administratives et/ou de mauvaise gouvernance commises par des agents publics impliqués dans la procédure de classement.

Action de l'autorité/entreprise : Non connue

Auteur(s) du rapport : Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)

Réf. du rapport : [37/RO-SNOIE/PAPEL/122025](#)

Résumé du rapport : Dans le cadre de la mise en œuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), PAPEL a été saisi par un représentant du village Djouo et par deux (02) leaders communautaires du canton Dja/Arrondissement de Somalomo, qui ont exprimés des incertitudes sur la conformité légale du processus d'attribution de la forêt communale de Somalomo dans la « zone tampon » de la Réserve de Faune du Dja ainsi que sur les mécanismes de participation et de suivi social. Y faisant suite, PAPEL a effectué du 11 au 15 Décembre 2025 une mission d'observation indépendante externe pour vérifier le processus d'attribution de cette forêt communale classée dans le domaine privé de la commune de Somalomo suivant le Décret n° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, signé du Premier Ministre.

Il ressort des faits relevés au cours de la mission que les doutes sur la conformité légale du processus d'attribution de la forêt communale de Somalomo portées à l'attention de PAPEL ont été avérées. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun ont permis de relever les irrégularités suivantes :

- Irrégularités sur la délimitation de la forêt communale en violation du principe d'intangibilité des limites communales consacré par les lois de la décentralisation (Loi 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées) ;



- Insuffisante consultation des communautés locales et autochtones riveraines en les privant de leurs droits à l'information et à la participation aux décisions affectant leur environnement, consacrés dans le Préambule de la Constitution et le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités de classement des forêts ;
- Violation des droits coutumiers lors du classement en privant les communautés riveraines de leur droit de jouissance de propriété et d'habitation sans compensation, ni indemnisation est en violation avec l'Ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 portant régime foncier d'une part et d'autre part l'Ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 modifié et complété par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 qui définissent le régime domanial ;
- Atteintes potentielles à l'intégrité de l'aire protégée fondées sur des activités d'exploitation forestière incompatibles dans la zone tampon exposant ainsi l'inscription de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site sur la liste du patrimoine mondial en péril.

Au vu de tout ce qui précède, il est vraisemblable que l'acte de classement N° 2022/10128/PM du 09 novembre 2022, qui fixe les limites de la forêt communale de Somalomo n'a pas été établi sur une base légale solide.

[Téléchargez le rapport](#)

2. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEES DANS LE VILLAGE KOUNDE & SES ENVIRONS

(Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Faits : Les Faits observés au cours de la mission ont permis de relever :

- des violations des dispositions de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, notamment en matière d'exploitation forestière dans le domaine national,
- du non-respect des normes techniques d'exploitation, ainsi que des manquements aux prescriptions de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, en raison des impacts observés sur les cours d'eau et les écosystèmes sensibles.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : L'entreprise Marvelous Forest attributaire de la vente de coupe n°0804464

Localité : Villages Efoulan 2 et Evouma et environs ; Arrondissements d'Akom 2 et de Ma'an respectivement dans les départements de l'Océan et de la Vallée du Ntem - Région du Sud

Date de soumission/Destinataire(s) : 06 janvier 2026 (DRFoF-Centre)

Recommandations : ECODEV suggère au Ministre en charge des forêts et de la faune (MINFOF) de :



- Renforcer les contrôles dans et autour des titres forestiers attribués, afin de veiller au respect de la loi ;
- D'organiser urgentement une mission de contrôle dans le titre concerné et ses environs, afin de constater les faits et vérifier les limites exactes de ladite Vente de Coupe ;
- Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sensibiliser, impliquer et capaciter davantage les communautés locales à l'instar de comités paysans-forêt dans la surveillance des activités d'exploitation forestière ;
- Renforcer la transparence et la collaboration avec la société civile locale pour la surveillance des ressources forestières.

Action de l'autorité/entreprise : Non connue

Auteur(s) du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : [022/RO-SNOIE/ECODEV/122025](#)

Résumé du rapport : Dans le cadre du projet Renforcement du suivi communautaire en temps réel et de l'application des lois forestières au Cameroun (ForestLink 2.0), l'organisation ECODEV a conduit, du 10 au 14 décembre 2025, une mission d'observation indépendante externe dans le village de Koundé et ses environs, arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, région du Centre. Cette mission faisait suite à des alertes communautaires signalant des activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts du domaine national (FDN).

Les investigations de terrain ont permis de documenter plusieurs indices d'illégalité, notamment :

- la présence de vingt (20) souches d'essences diverses non marquées ;
- treize (13) base de houppiers non marqués ;
- dix-huit (18) parcs à bois dont douze (12) vidés de leur contenu ;
- douze (12) billes de bois d'essences diverses abandonnées en forêt ;
- deux (02) cas d'obstruction de cours d'eau. Les essences concernées sont principalement le Tali (*Erythrophleum ivorensis*), l'Iroko (*Milicia excelsa*) et l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*).

Les entretiens menés avec les communautés locales, les autorités forestières et les responsables de l'entreprise Marvelous Forest ont mis en évidence des contradictions notables quant aux limites géographiques réelles de la vente de coupe n°0804464, officiellement attribuée dans la commune de Ngambé-Tikar, mais dont les activités d'exploitation se déroulent effectivement sur le territoire du village Koundé, dans la commune de Yoko. Cette situation est corroborée par le chef de poste forestier de Yoko, qui affirme que les limites légales de la vente de coupe s'étendent jusqu'à Koundé mais à refuser de nous donner lesdits documents.

Après vérification, nous avons constaté qu'effectivement les faits se déroulent dans les Forêt du Domaine National à environ 11 km des limites officielles de ladite VC.

Téléchargez le rapport



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222 00 52 48

Email : snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

